

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 octobre 2024
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société FALSIMAGNE à WOIGNARUE (80460)

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 janvier 2004 délivré à la société FALSIMAGNE pour les installations qu'elle exploite route de Saint-Valery à WOIGNARUE (80460) et notamment son article 3.3 du titre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 mettant en demeure la société FALSIMAGNE de respecter les dispositions de l'article 3.3 du titre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 janvier 2004 susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2026 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 juillet 2026 transmis à l'exploitant par courriel du 11 août 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société FALSIMAGNE a été mise en demeure, le 7 octobre 2024, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 3.3 du titre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation

d'exploiter du 6 janvier 2004 susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que : « lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105,
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101,
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5), inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103. » ;

2. au cours de la visite d'inspection du 20 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait bien mis en œuvre les actions correctives et transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 octobre 2024 susvisé ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 octobre 2024 susvisé peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 octobre 2024 susvisé délivré à la société FALSIMAGNE pour les installations qu'elle exploite route de Saint-Valery à WOIGNARUE (80460) sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FALSIMAGNE.

Amiens, le **26 AOUT 2026**

Le préfet et par délégation,
le chef de service,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line.

Gaëtan COUPLET